



**Arrêté n°2023-DCL-BENV-637
fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie,
pour les installations qu'elle exploite rue Monge à La Roche-sur-Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté n°12-DRCTAJ/1-176 du 7 février 2012 autorisant les installations exploitées par la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon, notamment l'article 7.5.6 relatif aux moyens de confinement des eaux polluées en cas d'accident ;

VU l'arrêté n°14-DRCTAJ/1-5 du 7 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-698 du 27 décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour ses installations situées rue Monge à La Roche-sur-Yon ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version applicable le 7 février 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant de la société Atlantic Industrie, daté du 1^{er} décembre 2022, sollicitant une adaptation des dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, et les justificatifs associés, notamment l'étude technico-économique du 12 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2023 ;

VU le courrier adressé le 31 janvier 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les éléments joints au courrier de l'exploitant du 1^{er} décembre 2022 justifient que la mise en place de moyens permettant d'assurer un confinement de l'ensemble des eaux polluées générées en cas d'accident dans le bâtiment Monge 1, serait très complexe ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, dans sa version applicable le 7 février 2012, impose un confinement des eaux polluées en cas d'accident uniquement pour les installations de traitement de surface ;

Considérant que l'étude de dangers, intégrée à la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, ne mentionne pas la possibilité de dissocier, en cas d'accident, les eaux polluées issues de la zone de traitement de surface et les eaux polluées issues du reste du bâtiment Monge 1 ;

Considérant que l'étude de dangers, intégrée à la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, n'a pas mis en évidence de risque spécifique relatif à la toxicité des eaux polluées en cas d'accident, hors zone de traitement de surface ;

Considérant que, par conséquent, la demande d'adaptation des dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, n'est pas susceptible de porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle peut donc être acceptée ;

Considérant que, dans son courrier daté du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant se propose d'étudier la possibilité de mettre en place des moyens complémentaires permettant de réaliser un confinement partiel des eaux polluées, en cas d'accident survenant hors de la zone de traitement de surface, et qu'une telle étude est jugée pertinente afin de limiter le risque de pollution des eaux superficielles en cas d'accident notamment en raison de la présence de stockage de produits chimiques dangereux, même si ce risque n'a pas été explicitement mis en évidence dans l'étude de dangers ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1.

Les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et issues de la zone de traitement de surface (relevant de la rubrique 2565) de la ligne chauffage du bâtiment Monge 1, est isolé du reste des eaux polluées générées par l'accident, et sont confinées au sein de cette zone, par une combinaison de murets et de fosses. Ces moyens permettent au moins de confiner un volume de 61 m³ d'eaux polluées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de cette disposition et notamment du volume utile du dispositif de confinement spécifique à la zone de traitement de surface.

Les eaux confinées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. »

Article 2.

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant de la société Altantic Industrie, pour ses installations autorisées par arrêté du 7 février 2012 susvisé et situées rue Monge à La Roche-sur-Yon, est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, les résultats d'une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens permettant un confinement partiel des eaux polluées en cas d'accident survenant au sein du bâtiment Monge 1, hors de la zone de traitement de surface. Cette étude est accompagnée d'une proposition de plan d'action et d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 3. Dispositions administratives et recours

Article 3.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Roche-sur-Yon pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Roche-sur-Yon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

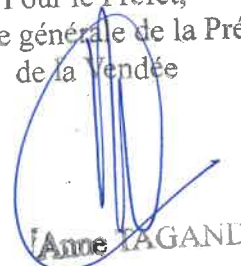
Article 3.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **9 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCL-BENV-637

fixant des prescriptions complémentaires à la société Atlantic Industrie, pour les installations qu'elle exploite rue Monge à La Roche-sur-Yon

